



Prise de position sur la révision de l'OTD

Révision de l'OTD: Libéralisation de la collecte et de l'élimination des déchets des petites entreprises: des effets massifs pour les villes, les communes et les associations de coopération intercommunale.

1. De quoi s'agit-il? Dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), le Conseil fédéral est chargé, selon [la motion 06.3085, de faire les adaptations nécessaires pour lever le monopole sur le transport et l'élimination des déchets de l'artisanat](#). Les dernières propositions de l'OFEV visent à redéfinir le concept de déchets urbains: seuls les déchets ménagers pourront encore être qualifiés ainsi. Les déchets de composition analogue provenant de l'industrie et de l'artisanat, même les déchets de petites exploitations, devront être soustraits au monopole d'élimination des communes.

Les bases légales actuelles sont les suivantes:

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE): l'art.31 b mentionne le concept de «déchets urbains». Dans les commentaires N9 et N14 de la LPE, le concept est défini de la manière suivante: «On entend par *déchets urbains* les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue.». La même définition est donnée dans l'OTD, art. 3
- L'art.31 b prescrit le monopole des cantons pour l'élimination des déchets urbains.
- L'art. 32a prévoit que l'élimination des déchets urbains soit financée par des émoluments ou autres taxes selon le principe de causalité. Les cantons sont compétents pour en garantir le financement. Dans les faits, dans les bases légales des cantons, cette compétence est le plus souvent déléguée aux communes.

Proposition de l'OFEV pour la révision de l'OTD:

- *On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages.*

Analyse juridique:

Le concept de «déchets ménagers» est inscrit dans la LPE. Tout changement de définition, dans un autre texte légal, nécessite une adaptation de la LPE. Libéraliser ce domaine en se contentant d'une révision de l'OTD, comme le prévoit l'OFEV, revient à violer le droit supérieur. La proposition de l'OFEV et la restriction du concept de «déchets ménagers» aux ménages enlèvent aussi la possibilité, contenue dans l'art. 32a, d'exiger une redevance de base sur les entreprises artisanales. Ceci aurait des conséquences massives pour les cantons, les villes et les communes.

2. Quelles sont les conséquences pour les cantons, les villes et les communes?

- La nouvelle définition du concept de déchets urbains abolit, pour les cantons, les villes et les communes, la base légale nécessaire à la perception de redevances de base auprès de l'artisanat. Les communes se verront privées de ressources dont elles ont besoin pour financer l'infrastructure d'élimination des déchets: les lieux de collecte, l'activité d'information et l'offre de base pour les ramassages doivent être garantis, indépendamment de l'intensité de leur utilisation par les citoyens. L'artisanat peut-il être avantagé unilatéralement par rapport aux ménages?
- Dans la pratique, les petites entreprises continueront à faire usage de l'offre d'élimination des déchets des communes, mais sans devoir passer à la caisse: il sera bien trop onéreux de contrôler – pour différencier entre individus provenant de ménages et personnes amenant des déchets de leur entreprise – les lieux de dépôt pour les déchets tels que papier, carton ou matières spéciales. De même, il serait disproportionné que les communes concluent un contrat avec chaque entreprise pour l'utilisation des lieux de collecte des déchets.
- L'élimination des déchets renchérit pour les ménages: les revenus des redevances de l'artisanat qui disparaîtront devront être compensés par des taxes plus élevées pour les ménages.
- La proposition de l'OFEC supprime aussi, de fait, la base légale pour un système de bonus/malus pour les points de vente tels que take-away: dans certains cantons, les communes ont en effet la possibilité, aujourd'hui déjà, de créer des incitations spécifiques, en percevant des émoluments différenciés, pour les points de vente take-away, afin d'éviter les déchets et les nettoyages. Mais si les communes ne peuvent plus percevoir de redevance pour l'élimination des déchets des entreprises artisanales, cette possibilité locale efficace contre le littering des lieux de restauration rapide disparaît également.
- Les quantités de déchets seront plus difficiles à calculer pour les services communaux. Actuellement, cette quantité est connue. Avec la libéralisation, les volumes vont varier nettement plus fortement, selon que les entreprises choisissent, ou ne choisissent pas, et pour combien de temps, une société privée pour l'élimination des déchets.
- L'efficacité des services communaux va diminuer. Si les services de ramassage des déchets doivent passer devant des containers qui sont destinés à un autre service d'élimination, leur performance en souffrira. Le service prendra plus de temps et il faudra parcourir plus de kilomètres pour ramasser la même quantité de déchets.
- Des installations supplémentaires d'élimination des déchets conduiront à une augmentation du trafic, et cela dans des centres déjà surchargés.
- Le danger de décharges illégales supplémentaires, et de dégradation du paysage, croît. Un manque de clarté sur les compétences en ce qui concerne les déchets déposés fera qu'il faudra plus de temps pour déterminer l'origine d'un déchet indûment déposé.

3. Ce que les associations communales demandent à la Confédération:

- Une mise en œuvre de la motion 06.3085 qui respecte la Loi sur la protection de l'environnement (LPE).
- La garantie de la base légale pour la perception de taxes sur les déchets auprès de toutes les entreprises de l'artisanat – indépendamment de l'utilisation de l'offre d'élimination communale par les entreprises. Les services communaux et l'infrastructure de base pour une élimination écologique et hygiénique doivent être financés par tous les producteurs de déchets. En fin de compte, ce sont les communes qui sont responsables de la propreté et du maintien d'un bon niveau d'hygiène dans les espaces publics. C'est pourquoi tous les producteurs de déchets doivent participer au financement de base dans ce domaine.
- Les déchets des petites entreprises doivent rester au sein du monopole de collecte municipale. C'est aussi ce qu'a demandé le Conseil fédéral en répondant à la motion. Une délimitation peut survenir, à l'instar de [l'article 8 de l'OTD](#), dans le domaine des déchets spéciaux, domaine dans lequel la Confédération traite aujourd'hui les ménages et les petites entreprises de la même manière.
- Pour maintenir le niveau des standards écologiques lors de l'élimination des déchets, et pour permettre aux communes de planifier leur travail de façon adéquate, il faut prévoir un devoir d'annonce, dans l'OTD, pour les entreprises qui souhaitent recourir à un service privé d'élimination des déchets. Il faut aussi prévoir que cette élimination doive respecter les principes légaux.

AB, janvier 2011